Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Lac-Sergent

RÈGLEMENT NUMÉRO 416-24

RÈGLEMENT NUMÉRO 416-24 VISANT L'AUGMENTATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 407-23 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 19 février 2024 à 19H30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire, Yves Bédard
Monsieur le conseiller Daniel Arteau
Monsieur le conseiller Jean Leclerc
Madame la conseillère Diane Pinet
Monsieur le conseiller Stéphane Martin

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement no 407-23 sur le traitement des élus afin d'augmenter la rémunération annuelle des élus municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donné par Stéphane Martin, conseiller lors de la séance du conseil, tenue le 22 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
par la résolution **24-02-040**

QUE le présent règlement portant le numéro 416-24 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TRAITEMENT ET RÉMUNÉRATION

Le *Règlement no 407-23 relatif au traitement des élus* est modifié ainsi :

ARTICLE 2.1

L'article 2.1 dudit règlement est modifié en y ajoutant le tableau suivant en remplacement de l'ancien :

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	TOTAL
Maire	13 279 $	6 639 $	19 918 $
Conseiller	4 426 $	2 213 $	6 639 $

ARTICLE 2.2

L'article 2.2 dudit règlement est modifié en y ajoutant le tableau suivant en remplacement de l'ancien :

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	TOTAL
Maire suppléant	2 213 $	1 106 $	3 319 $

ARTICLE 3. RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement incluant les modifications au traitement est rétroactif au 1er janvier 2024.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____ _____

Yves Bédard, maire Vincent Rolland, directeur général

Avis de motion donné le : *22 janvier 2024*
Premier projet de règlement adopté le : *22 janvier 2024*
Assemblée de consultation publique tenue le : *19 février 2024*
Adoption finale du règlement: *19 février 2024*
Avis de promulgation publié le : *février 2024*
Entrée en vigueur le : *février 2024*